



Arrêté Municipal

13058

Le Maire de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants et L. 5211-9-2

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R.417.11

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée relatif à la signalisation routière

Vu l'arrêté N°1175 du 8 octobre 2014 du Maire de Lille s'opposant au transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Lille,

Vu l'arrêté métropolitain N°14A061 du 4 décembre 2014 actant l'absence de transfert des pouvoirs de police du Maire de Lille au Président de la MEL à l'exception de l'assainissement et de la défense incendie,

Vu l'arrêté N°10611 du 04 mai 2018, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques RICHIR, Adjoint au Maire en charge de la gestion de la voirie

Vu l'arrêté 12450 du 11 décembre 2018,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité routière.

Considérant que la création de zone (s) de rencontre permettrait d'assurer un partage équitable pour tous.

#### ARRETE

article 1 : La zone dénommée ZR1 est définie par les voies suivantes :

- PLACE DES PATINIERS
- RUE DE LA CLEF
- BOULEVARD CARNOT, de la RUE DES BONS ENFANTS jusqu'à la PLACE DU THEATRE
- PLACE DU THEATRE, du BOULEVARD CARNOT jusqu'à la RUE LEPELLETIER
- RUE PIERRE MAUROY, de la RUE DES PONTS DE COMINES jusqu'à la RUE FAIDHERBE
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE, de la RUE DES MANNELIERS jusqu'à la RUE NATIONALE
- RUE DES MANNELIERS
- RUE DU CURE SAINT ETIENNE
- RUE NATIONALE, de la PLACE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à la RUE DE PAS
- RUE LEPELLETIER
- RUE ESQUERMOISE, de la PLACE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à la RUE BASSE
- RUE BASSE
- RUE BARTHOLOME MASUREL
- RUE DU CIRQUE
- RUE DOUDIN
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
- RUE DE WEPPE
- RUE DES TROIS MOLLETES
- RUE DE LA GRANDE CHAUSSEE
- RUE DES CHATS BOSSUS
- RUE DES ARTS, de la PLACE DES PATINIERS jusqu'au BOULEVARD CARNOT
- RUE D'OSTENDE
- RUE RAPINE
- RUE DE GAND de l'AVENUE DU PEUPLE BELGE jusqu'à la RUE DE THIONVILLE
- PLACE LOUISE DE BETTIGNIES
- PLACE DU LION D'OR

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 2** : La zone dénommée ZR2 est définie par les voies suivantes :

- RUE DES SARRAZINS, de la RUE D'AUSTERLITZ jusqu'à la RUE CORNEILLE
- RUE JULES GUESDE, de la RUE DES SARRAZINS jusqu'à la RUE D'IENA
- PLACE NOUVELLE AVENTURE latérale côté pair

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 3** : La zone dénommée ZR3 est définie par les voies suivantes :

- RUE DE L'ABBE AERTS, de la RUE CORNEILLE jusqu'à LA RUE RACINE

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 4** : La zone dénommée ZR4 est définie par les voies suivantes :

- AVENUE LOUISE MICHEL

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 5** : La zone dénommée ZR5 est définie par les voies suivantes :

- RUE DE WATTIGNIES, de la RUE D'AVESNES jusqu'à la PLACE DU CARNAVAL
- PLACE DU CARNAVAL
- RUE DU PTIT D'SIRE

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 6** : La zone dénommée ZR6 est définie par les voies suivantes :

- SQUARE DE PICARDIE

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 7** : La zone dénommée ZR8 est définie par les voies suivantes :

- RUE DU MARAIS DE LOMME, de l'AVENUE DE DUNKERQUE jusqu'à la RUE DESCARTES

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 8** : La zone dénommée ZR9 est définie par les voies suivantes :

- RUE DELEZENNE

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 9** : La zone dénommée ZR10 est définie par les voies suivantes :

- RUE DU PONT DU LION D'OR

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 10** : La zone dénommée ZR11 est définie par les voies suivantes :

- RUE DES VICAIRES, de la RUE DE LA MADELEINE et l'ENTREE DU CIMETIERE DE L'EST

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 11** : La zone dénommée ZR12 est définie par les voies suivantes :

- AVENUE DU PRESIDENT JOHN-FITZGERALD KENNEDY, de la RUE PIERRE MAUROY jusqu'à la RUE EDOUARD DELESALLE côté impair.

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 12** : La zone dénommée ZR13 est définie par les voies suivantes :

- RUE DU JAMBON

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 13** : La zone dénommée ZR14 est définie par les voies suivantes :

- RUE PORRET du 23B à l'ENTREE DE LA RUELLE BOURJEMBOIS

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 14** : La zone dénommée ZR15 est définie par les voies suivantes :

- QUAI DE L'OUEST, de l'ALLEE ROSA PARKS jusqu'à la RUE HEGEL

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 15** : La zone dénommée ZR16 est définie par les voies suivantes :

- CHEMIN DU BAZINGHIEN, de la RUE DU MAL ASSIS et l'ACCES DU PARKING DU TENNIS CLUB LILLOIS

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 16** : La zone dénommée ZR17 est définie par les voies suivantes :

- AVENUE DURAY

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 17** : La zone dénommée ZR18 est définie par les voies suivantes :

- ALLEE CHANTELOUP

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**article 18** : La zone dénommée ZR19 est définie par les voies suivantes :

- Du 1 au 3 RUE DE LA CONVENTION

Constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

#### **article 19 : Signalisation**

Les présentes dispositions seront opposables à la date d'implantation de la signalisation par la Métropole Européenne de Lille

#### **article 20 : Contraventions**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **article 21 : Abrogation**

L'arrêté N° 12450 du 11 décembre 2018 est abrogé.

#### **article 22 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 23 : Exécution**

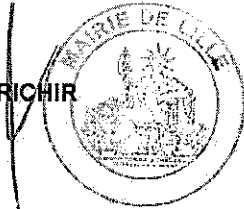
Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef de la division de sécurité publique de Lille et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Est certifié le caractère exécutoire  
du présent arrêté,

Affiché en Mairie le 11 MARS 2019

Pour le Maire de Lille et par  
délégation,  
L'Adjoint délégué à la Qualité du  
Cadre de Vie et à la Gestion de la  
Voirie,

Jacques RICHIR



Hôtel de Ville, le 11 MARS 2019

Pour le Maire de Lille et par  
délégation,  
L'Adjoint délégué à la Qualité du  
Cadre de Vie et à la Gestion de la  
Voirie,

Jacques RICHIR



